



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Facilités de service

Question écrite n° 60503

Texte de la question

La circulaire n° 1617 du 10 janvier 1986 prévoyait que les enseignants candidats aux élections municipales bénéficiaient de 5 jours de congé plein traitement pour participer à la campagne électorale. La circulaire n° 1918 du 10 février 1998 modifiait ses dispositions et précisait que les enseignants pouvaient prendre les 5 jours de congé mais sans traitement. Or aucune note n'est parvenue dans les écoles ou même dans les inspections de circonscription pour annoncer ce changement. Les enseignants concernés se sont donc retrouvés au cours de la dernière campagne électorale dans des situations des plus paradoxales et certains n'ont pas hésité à se placer en congés de maladie pour ne pas perdre leurs droits. M. Guy Teissier demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont présidé à ce changement de réglementation et de lui indiquer ses intentions pour une meilleure information des personnes concernées.

Texte de la réponse

La circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat candidats à une fonction publique élective a été publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 13 du 26 mars 1998, accompagnée d'une note de service n° 98-055 du 16 mars 1998. La circulaire précitée a substitué au régime précédemment en vigueur d'autorisations d'absences un régime de facilités de service. Ces facilités sont limitées à vingt jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes et à dix jours pour les élections régionales, cantonales et municipales. Elles peuvent être imputées sur les droits à congés annuels, à la demande de l'agent. Elles peuvent être également accordées, toujours à la demande de l'agent, par le report d'heures de travail d'une période sur une autre, dans la mesure où ce report n'entraîne pas de perturbations dans le fonctionnement du service. En ne prévoyant plus d'autorisations spéciales d'absence avec maintien du traitement, la circulaire du 10 février 1998 du ministre chargé de la fonction publique s'est conformée aux dispositions de l'article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral qui dispose que « les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Les facilités de service accordées par la circulaire du 10 février 1998 ne sont donc pas susceptibles d'être déclarées contraires au droit électoral et préservent les fonctionnaires candidats de toute contestation de leurs comptes de campagne.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60503

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2525

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3849